

ARRETE MINISTERIEL DU 07-05-2013 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N°  
SAR/TLP224 DIT « BUREAU DES DOUANES » A BRUNEHAUT (BLEHARIES) DOIT ETRE  
REAMENAGE

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de BRUNEHAUT prise en séance du 29 novembre 2012, demandant la reconnaissance en site à réaménager et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP224 dit « Bureau des douanes » à BRUNEHAUT (Bléharies);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2013 par la Commission régionale d'aménagement du territoire remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que le réaménagement ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement.

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

**Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP224 dit « Bureau des douanes » à BRUNEHAUT (Bléharies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP224 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEHAUT, 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 352A2, 352B2, 352M et 352Z.

### Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de BRUNEHAUT;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
  - Commune de Brunehaut, rue W. Bouchart, 11 à 7620 BRUNEHAUT;
  - Service public de Wallonie/M.E.T./DO. 252 Direction des voies hydrauliques de Namur, rue Blondeau, 1 à 5000 NAMUR;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

### Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

### Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 07 -05- 2013



**Philippe HENRY.**